

[REDACTED]

12.240/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur,

En séance du 4 mars 1981, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte accusant la S.A. Zurich de distribuer des notes uniquement en langue française au personnel.

La plainte déposée portait sur le fait qu'en date du 30 juillet 1980 et 19 septembre 1980 des notes ont été remises en français uniquement aux responsables de service de la société en cause alors qu'elles étaient destinées tant au personnel néerlandophone que franco-  
phone.

La C.P.C.L. rappelle à la S.A. Zurich, les principes établis en matière linguistique pour les communications au personnel d'une telle société et plus précisément l'article 52, §1er, 2° des L.L.C. qui spécifie que les entreprises industrielles commerciales ou financières, rédigent à Bruxelles-Capitale les actes et documents imposés par la loi et les règlements et ceux qui sont destinés à leur personnel en français pour le personnel d'expression française et en néerlandais pour le personnel d'expression néerlandaise.

Une copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes  
sentiments distingués.

Le Président,

A solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.